

En savoir plus....

LES RÉSEAUX SOCIAUX

LES JEUNES ET INTERNET

Nous passons beaucoup de temps sur Internet et les réseaux sociaux. Que ce soit pour échanger avec nos amis, pour partager des photos sur Messenger, Instagram, Snapchat, Tik Tok, WhatsApp,... pour faire de nouvelles connaissances, pour jouer en ligne ou simplement pour nous confier... Nous y passons des heures entières !

Il est vrai qu'internet regorge de trésors et est un outil extraordinaire mais, parfois, il peut devenir un cauchemar pour certains. En effet, il arrive que les possibilités que nous offre internet soient mal utilisées, par exemple dans le but de nuire aux autres.

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.



www.sdj.be

Avec le soutien de



Projet de prévention générale du Conseil
d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse 2010-2011

Qu'est-ce que le cyber-harcèlement ?

Le fait d'utiliser les technologies de l'information et de la communication (SMS, mails, jeux en ligne, forums de discussion, groupes sur WhatsApp ou d'autres réseaux) pour faire du mal à quelqu'un, le menacer, l'insulter ou l'importuner de manière répétée et intentionnelle est une infraction punissable.

« Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze à deux ans et d'une amende de cinquante à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement ».

Aussi, l'article précise que si les faits sont commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine minimale sera doublée.

C'est, par exemple...

- Créer un groupe sur WhatsApp pour se moquer d'un professeur ou d'un autre élève.
- Envoyer des messages insultants à quelqu'un de manière répétée.
- Publier des photos modifiées de quelqu'un pour se moquer de lui en y ajoutant parfois des commentaires désagréables.
- Subtiliser un mot de passe pour bloquer un compte ou pour diffuser des messages à caractère offensant au nom de l'utilisateur.
- Diffuser des rumeurs blessantes pour la victime

- ...

Pourquoi le cyber-harcèlement existe ?

Le cyber-harcèlement existe parce que...

- C'est plus facile de faire du mal aux autres en se cachant derrière un écran ou un pseudo.
- Le cyber-harceleur pense qu'il ne sera jamais retrouvé (sentiment d'anonymat).
- Cela se passe n'importe où et n'importe quand, même quand la victime a l'impression d'être à l'abri chez elle (il n'y a pas de répit).
- Le cyber-harceleur ne se rend pas toujours suffisamment compte du mal qu'il fait à la victime.
- Internet est accessible à n'importe qui et les informations circulent rapidement à un grand nombre de personnes.
- La victime a souvent honte d'en parler

Est-ce que je peux être puni si j'agis mal sur internet ?

Oui, si...

Tu t'es peut-être rendu coupable d'une infraction de cyberharcèlement ...

Si tu as moins de 18 ans, et qu'une plainte est déposée, le parquet² reçoit les procès-verbaux³ de la police. Différentes décisions peuvent être alors prises par le parquet : une lettre d'avertissement, une médiation, un classement sans suite, une saisine du juge. Tu risques donc d'être convoqué devant le juge de la jeunesse qui pourrait prendre des mesures protectionnelles à ton égard.

²Le Parquet a pour tâche principale de rechercher, identifier les auteurs, rassembler les preuves (ex : témoignages) et de poursuivre les infractions avec l'aide de la police.

³ Le procès-verbal est en compte rendu de la rencontre.

Par exemple...

- Ecrire une lettre d'excuses à la victime ou la rencontrer pour trouver avec elle un moyen de réparer le tort que tu lui as causé.
- Prester un travail d'intérêt général.
- Être placé dans un centre (IPPJ), si tu as commis des faits graves.
- Faire une médiation avec la victime.
- ...

Si tu as plus de 18 ans, et qu'une plainte a été déposée, le parquet va donner une suite appropriée au dossier : une transaction (payer une somme d'argent), une médiation pénale, un classement sans suite, une citation devant le juge pénal. Tu peux donc être poursuivi devant le juge qui pourrait t'imposer une peine qui dépend de l'infraction que tu as commise. (amende et/ou prison)

Tu as peut-être causé un dommage à la victime ...

Si tu as plus de 18 ans, la loi t'oblige à réparer le dommage que tu as causé.

Si tu as moins de 18 ans, toi et tes parents pourront être amenés à indemniser la victime. Par exemple en versant des dommages et intérêts, en remettant les choses dans l'état dans lequel elles étaient avant la faute que tu as commise (comme enlever le commentaire, supprimer la photo gênante, etc.).

Disposition légale : article 1384 du Code civil : « on est responsable, non seulement des dommages qu'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ».

Disposition légale : article 145 §3 de la loi du 13 juin 2005 sanctionne l'utilisation d'un moyen de communication électronique pour causer un dommage

Tu as peut-être enfreint le règlement de ton école (ROI)...

La direction de ton école pourrait décider de t'imposer une sanction, que l'on appelle sanction disciplinaire (retenue, jour(s) de renvoi, exclusion définitive, etc.)

Même si ces situations se passent en dehors de l'école, elles peuvent concerner des élèves d'un même établissement. Dans ce cas les relations extérieures peuvent avoir un impact négatif sur le climat de classe par exemple et donc justifier une sanction disciplinaire.

Toutes les dispositions se trouvent dans le Règlement d'Ordre Intérieur de ton école, consulte-le dès ton arrivée dans l'établissement.

Disposition légale : article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Tu n'as peut-être pas respecté le contrat passé avec ton fournisseur d'accès à internet ...

S'il apprend que tu n'as pas correctement utilisé ses services ou que tu n'as pas respecté la loi, ton fournisseur d'accès peut décider de suspendre ou de supprimer ta connexion à internet. Reste vigilant en lisant bien les conditions de services dès la signature du contrat

Tu n'as peut-être pas respecté le contrat que tu as passé avec l'hébergeur du site ...

(par exemple Facebook, Snapchat ou un autre réseau social ou site)

En t'inscrivant sur un réseau, tu dois accepter une charte d'utilisation. Si l'hébergeur apprend que tu n'as pas respecté cette charte, il peut décider de supprimer ton profil ou d'en empêcher l'accès sur internet. De plus, fais attention aux données personnelles que tu transmets et à leur visibilité. Cela pourrait se retourner contre toi si tu n'as bien lu les conseils d'utilisation et les principes de confidentialité

Que faire si je suis victime ?

La règle d'or : En parler !

- Tu ne dois pas avoir honte de ce qui t'arrive ! confie-toi à un adulte ou un ami en qui tu as confiance (tes parents, un prof, ton éducateur, le centre PMS de ton école, etc.) Il t'aidera à trouver une solution pour que tu ne restes pas seul face à la situation qui te fait souffrir.

- Ne réponds pas aux messages insultants.
- Bloque de ta liste de contact dans les réseaux sociaux l'harceleur ainsi que son numéro.
- Crée une nouvelle adresse mail et limite sa diffusion aux personnes de confiance.
- Change de pseudonyme et demande au modérateur du service de bloquer les messages.

Il existe aussi un numéro d'appel gratuit et anonyme 103 accessible tous les jours de 10 à 24 heures. Il y a également de nombreux services qui peuvent te conseiller et t'écouter pour t'aider dans ta situation, n'hésite pas à les contacter pour plus d'informations.

Etre prudent et garder des traces...

- N'accepte dans tes contacts que des personnes que tu connais dans la vie réelle. Tes amis virtuels ne sont pas tes amis réels. Réfléchis à qui tu ajoutes.
- Ne publie pas des informations trop personnelles sur ton profil.
- Ne choisis pas un mot de passe trop simple et varie le suivant les différents réseaux.
- Crée-toi deux adresses e-mails : une pour tes vrais amis et l'autre pour le reste. Tu ne recevras pas de publicités incessantes qui ne te concernent pas.
- Ne mens pas sur ton âge. Mets ton âge réel et si tu n'as pas 13 ans, ne t'inscris pas sans tes parents.
- Sur les sites tels que Facebook, Snapchat, Instagram, Tik Tok, Twitter, vérifie régulièrement tes paramètres de confidentialité (c'est ce qui te permet de protéger un minimum ta vie privée et de choisir les informations qui sont partagées aux autres). Privatise bien tout ton contenu pour éviter que tes photos soient capturées et repartagées par autrui.
- Conserve toujours les emails que tu aurais reçus, ils pourraient te servir de preuve si tu décides de porter plainte ! N'hésite pas à faire des captures d'écran et à garder des preuves concrètes de ce qui te pose souci.

Sur internet, de manière générale, il est important d'être vigilant quant à :

1) La liberté d'expression

Ça veut dire que tu as le droit d'exprimer tes opinions librement. C'est aussi le droit à être informé et à pouvoir diffuser des informations. La liberté d'expression est un droit fondamental inscrit dans l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans l'article 13 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

La liberté d'expression est l'un des droits de l'Homme les plus importants. Mais elle n'est pas absolue.

En effet, la liberté d'expression a des limites ! Tu es donc libre de dire ce que tu penses mais lorsque tu t'exprimes, tu dois le faire en respectant les autres, leurs droits mais aussi en respectant la loi ! Chacun est libre mais aussi responsable de ses actes.

Disposition légale : Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et article 13 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

Tu ne peux pas dire tout et n'importe quoi sur internet. Fais attention à tout ce que tu écris ou publies car cela peut parfois choquer, blesser ou même être illégal.

Il y a des limites à la liberté d'expression : calomnie, diffamation, injures, propos racistes, propos négationnistes, incitation à la haine, discrimination.

Disposition légale : Articles 443 à 452 du Code pénal

2) La vie privée

Le droit au respect de ta vie privée signifie que tu as le droit à ce que personne n'intervienne illégalement (en dehors de la loi) dans ta vie ou dans celle de ta famille.

Ce droit protège :

- ton domicile (là où tu habites)
- ta correspondance (ton courrier, que ce soit des lettres écrites ou des emails)
- ton honneur
- ta réputation (ce que pensent les autres de toi)
- tes données personnelles (nom et prénom, adresse, numéro de téléphone, mots de passe, etc.)

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales prévoit que les pouvoirs publics peuvent uniquement s'immiscer :

- quand la sécurité nationale ou publique ou le bien-être économique sont mis en péril
- pour prévenir des désordres ou des faits condamnables
- pour protéger la santé, les bonnes mœurs ou les droits et libertés d'autrui

Lors de l'inscription sur les réseaux sociaux, certaines informations te sont demandées : ton nom, ta date de naissance, ton sexe et ton adresse mail. Ces données sont obligatoires pour t'inscrire. D'autres informations te sont parfois demandées mais celles-ci ne sont pas obligatoires : un numéro de téléphone, ton adresse, ta situation amoureuse,...

Sois vigilant à mettre ton compte en privé pour ne pas être retrouvable trop facilement de façon à être contacté par uniquement des personnes que tu connais.

Disposition légale : article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Sur internet, tu as le droit :

- que tes infos privées ne soient pas publiées sans ton autorisation
- que l'on ne lise pas tes mails sans te demander ton avis (ou tes messages privées ou autres). Attention au partage des mots de passe et codes
- que l'on ne lance pas des rumeurs te concernant
- que l'on ne prenne pas possession de ton profil (usurpation d'identité)

-...

Ce qui vaut pour toi vaut également pour les personnes qui t'entourent. Elles ont le droit à ce que tu respectes leur vie privée

Attention! Internet ≠ Vie privée !

Ce que tu écris ou publies sur le internet ne fait pas partie de ta vie privée, même si tu es dans un endroit privé (ta maison, ta chambre, etc.). Le Net est un endroit public !

3) Le droit à l'image

Le droit à l'image signifie qu'il est interdit de prendre des photos de toi, de les détenir et/ou de les mettre en ligne sans ton autorisation. Ce qui vaut pour toi vaut également pour les autres, qui ont le droit que tu ne prennes, ni ne publies des photos d'eux sans qu'ils ne soient d'accord.

Cette autorisation peut être donnée par écrit ou oralement. Une autorisation tacite peut aussi suffire si l'on peut déduire sans aucun doute que la personne représentée a donné son accord pour prendre la photo, en posant devant le photographe par exemple.

Disposition légale : article XI. 174 du Code de droit économique

Sois prudent !

Avant de mettre une photo d'un ami ou d'une connaissance en ligne...

- Explique-lui ce que tu voudrais faire de sa photo et demande-lui son accord.
- Demande aussi l'accord de ses parents s'il ou elle n'a pas encore 18 ans.

Il existe des exceptions, par exemple, il n'y a pas besoin d'autorisation pour les photos où on ne reconnaît pas la personne (photos floues, de dos, dans une foule, etc.) ou les photos de personnages publics.

4) Le droit d'auteur

Savais-tu que... ?

- La plupart des vidéos, des musiques et des photos que tu télécharges sur internet sont protégées par des droits d'auteur.
- A chaque fois que tu en fais une copie ou que tu les utilises, tu es censé payer une somme d'argent à l'auteur de celles-ci.
- Le faire gratuitement est se mettre hors la loi...

Sois malin ! Télécharge les vidéos et musiques sur de sites légaux, en payant de petites sommes d'argent, sinon cela peut se retourner contre toi.

Le cyber-flashing et les "dick pics" bientôt dans le code pénal

Le principe du cyber-flashing est d'envoyer un message ou une image à quelqu'un de manière intrusive via wifi, Air drop, etc... dans le but de créer un mal-être chez la personne qui recevra, le plus souvent, une image.

Dans le cyber-flashing, on retrouve les "dick pics" : Il s'agit d'envoyer une image de son corps nu, en particulier des organes génitaux, à une personne qu'on ne connaît pas et qui ne nous a pas demandé de le faire.

Cette pratique n'est pas vraiment nouvelle. On pourrait la comparer à de l'exhibitionnisme et par définition, l'exhibitionnisme n'est pas basé sur le consentement. La personne qui envoie une image de son sexe à une personne qui n'a pas consenti à la recevoir, commet une infraction.

Disposition légale : article 417/53 du code pénal



La loi prévoit également que " *La production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent adressé à un mineur [...] est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros.*"

A noter qu'il n'y a pas d'infraction lorsque des mineurs de plus de seize ans accomplis réalisent leurs propres contenus à caractère sexuel avec leur consentement mutuel, s'envoient ces contenus à caractère sexuel réalisés par eux-mêmes et les possèdent.

Attention : Le consentement mutuel est nécessaire pour la réalisation, la possession et la transmission mutuelle de ces contenus.

Ces contenus ne peuvent pas être montrés ou envoyés à un tiers (une autre personne)

Disposition légale : article 417/49 et article 417/52 du code pénal

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?
Tu as encore des questions ?
Les choses ne se passent pas comme prévu ?

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Liste des fiches disponibles

En savoir plus sur...

- L'audition du mineur dans la procédure civile.
- L'autorité parentale.
- La responsabilité civile des parents vis-à-vis de leur enfant mineur.
- Le mineur face à la police.
- La vie affective et sexuelle du mineur.
- Le tabac, l'alcool et les drogues.

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur www.sdj.be



LIÈGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue du Laveu 63
4000 Liège
Voir permanences sur www.sdj.be



NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid, 26
5000 Namur
Permanences
Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be



BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets, 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde, 155
Voir permanences sur www.sdj.be



MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

CHARLEROI

TT 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred de Fontaine, 17
6000 Charleroi
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42

*Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse.
Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO)*



www.sdj.be

